

Règlement ministériel du 26 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Contern et Moutfort à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du Cyclo-Cross International à Contern, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR234 entre Contern et Moutfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR234 (PK 5,795 – 7,065) entre Contern et Moutfort.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR234 (PK 5,565 – 5,795) entre Contern et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 26 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH